



ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le 29/12/2025

ID : 059-215900176-20251226-M25075-AR



Arrêté n° M25.075

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE
31 TER TER RUE DES PRÉS / 1 RUE DE MESSINES 59280 ARMENTIÈRES
Parcelle cadastrale CP 47
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques
n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la
sécurité des occupants et des tiers)

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R.511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 :

VU le constat de l'officier du SDIS dépêché sur place suite à la déclaration d'un incendie, en date du 26 décembre 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction de l'habitation.

CONSIDERANT que le rapport de l'officier du SDIS conclut à une fragilité de la toiture, et un risque d'affaissement de la charpente.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique

ARRETONS

Article 1^{er} :

La SCI GF Immo, représentée par [REDACTED] domicilié [REDACTED]
[REDACTED] né le [REDACTED] à
Grande Synthe, propriétaire de l'immeuble sis au 31 ter ter rue des
Prés / 1 rue de Messines à ARMENTIÈRES 59280 – dont les
références cadastrales sont : 59017 CP47, ou ses ayants droit, est

mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai de 30 jours toutes les mesures provisoires suivantes :

- Purger et évacuer l'ensemble des éléments instables, calcinés ou menaçant de tomber, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment
- Mettre en place un périmètre de sécurité autour de l'immeuble afin de protéger les riverains et les tiers des chutes de matériaux
- Vérifier l'état des planchers et chaînages périphériques et le cas échéant, les étayer jusqu'à expertise technique approfondie
- Faire réaliser une expertise structurelle complète du bâtiment par un bureau d'études compétent, afin de déterminer les mesures définitives de mise en sécurité et/ou de démolition à engager

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne mentionnée à l'article 1 ou à ceux de ses ayants-droit

Article 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 31 ter ter rue des Prés / 1 rue de Messines 59280 ARMENTIERES, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de sa notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant)

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 521-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants-droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à réception

Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou

de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59000 LILLE), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait en Mairie d'Armentières, le 26 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS



Pour ampliation :
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Sandrine LEBLEU

